


RESPONSABILITÉ CIVILE
L'Assurance
 nous vous proposons
 Comme les années précédentes,

Vous pouvez donc choisir
 de souscrire cette assurance
 proposée par notre partenaire
GROUPAMA

obligatoire pour la validation annuelle
 de votre permis de chasser



**FEDERATION DES CHASSEURS
DU CHER**

22, rue Charles Durand
 18023 BOURGES CEDEX - Tél. 02 48 50 05 29

**DATES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE DE LA CHASSE
pour la saison
2011 - 2012**



Fédération Départementale des Chasseurs
du Cher

E-mail : fdc18@chasseurdefrance.com
 Site internet : www.chasseursducentre.fr

**OUVERTURE GENERALE
25 SEPTEMBRE 2011 à 9 heures**

**FERMETURE GENERALE
29 FEVRIER 2012**

TEMPS DE CHASSE

“ Le jour s’entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher ”.

“ Il donne également le droit de chasser le gibier d’eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu’à deux heures après son coucher ”.

GIBIER D’EAU	OUVERTURE	FERMETURE
Horaires : pour les 6 et 21 août, 15 octobre 2011, ouverture à 6 heures pour le 15 septembre 2011, ouverture à 7 heures.		
GIBIER D’EAU (1)		
Canards de surface		
- Canard colvert	21 Août 2011	31 Janvier 2012
- Canard chipeau	15 Sept. 2011	31 Janvier 2012
- Canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d’été, sarcelle d’hiver	21 Août 2011	31 Janvier 2012
Canards plongeurs		
- Garrot à oeil d’or	21 Août 2011	10 Février 2012
- Nette rousse	15 Sept. 2011	10 Février 2012
- Fuligule milouin	15 Sept. 2011	10 Février 2012
- Fuligule morillon	15 Sept. 2011	10 Février 2012
Canards plongeurs marins		
- Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune	21 Août 2011	10 Février 2012
Oies		
- Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	21 Août 2011	10 Février 2012
Rallidés		
- Pâle d’eau, poule d’eau		
- Foulque macroule	15 Sept. 2011	31 Janvier 2012
Limicoles		
- Bécassine sourde, bécassine des marais	6 Août 2011	31 Janvier 2012
- Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré	21 Août 2011	31 Janvier 2012
- Vanneau huppé	15 Oct. 2011	31 Janvier 2012
GIBIER SEDENTAIRE		
* Faisan, colin (3) (5)	25 Sept. 2011	15 Janvier 2012
* Perdrix (4) (5)	25 Sept. 2011	27 Nov. 2011
* Lièvre (6)	9 Octobre 2011	11 Déc. 2011
* Chevreuil, cerf, biche, faon, daim (7)	25 Sept. 2011	29 Février 2012
* Sanglier (8)	1 ^{er} Juin - 14 Août 2011	29 Février 2012
	15 Août 2011	29 Février 2012
* Renard	25 Sept. 2011	29 Février 2012
Tir dès le 1 ^{er} juin pour les détenteurs d’une autorisation de tir d’été du chevreuil ou d’une autorisation de chasse anticipée au sanglier.		
A compter du 15 Août, le renard peut être tiré lors des battues aux sangliers.		
* Lapin de garenne (9)	25 Sept. 2011	29 Février 2012
* Ragondin et rat musqué peuvent être chassés toute l’année sans formalité.		
OISEAUX DE PASSAGE		
* Bécasse (2)	25 Sept. 2011	20 Février 2012
* Alouette des champs	25 Sept. 2011	31 Janvier 2012
* Grives, merle noir	25 Sept. 2011	10 Février 2012
* Colombidés	25 Sept. 2011	10 Février 2012
* Tourterelle turque	25 Sept. 2011	20 Février 2012
* Caille des blés	27 Août 2011	20 Février 2012
* Tourterelle des bois	27 Août 2011	20 Février 2012
Avant l’ouverture générale, elle ne peut être chassée qu’à poste fixe matérialisé de main d’homme et qu’à plus de 300 mètres de tout bâtiment.		

VENERIE : CHASSE A COURRE

* Grande et petite vénerie	15 Sept. 2011	31 Mars 2012
----------------------------	---------------	--------------

CHASSE SOUS TERRE

* Renard et blaireau	15 Sept. 2011	15 Janvier 2012
----------------------	---------------	-----------------

Avec réouverture du blaireau les samedis, dimanches, lundis et jours fériés

	15 Mai 2012	15 Sept. 2012
--	-------------	---------------

* Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l’année.
* Le renard peut être enfumé à l’aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chien, toute l’année

CHASSE AU VOL

	25 Sept. 2011	29 Février 2012
--	---------------	-----------------

* Les pratiquants devront adresser avant le 5 Mars 2012, à la Fédération des Chasseurs du Cher, un compte-rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

HEURES D’OUVERTURE

La chasse ne peut s’exercer que dans la limite des horaires (heures légales) indiqués ci-dessous :

de 9 h à 17 h 30 - du 25 septembre 2011 au 29 février 2012

Ces horaires ne s’appliquent que pour les espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre, lapin de garenne “là où il est classé gibier”.

1) Pendant la période d’ouverture anticipée, les espèces de gibier d’eau ne peuvent être chassées que :

- en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d’eau ; la recherche et le tir du gibier d’eau n’étant autorisés qu’à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d’eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

2) Prélèvement Maximum Autorisé pour la bécasse des bois

30 bécasses par chasseur et par saison, 3 bécasses par chasseur et par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur. La tenue à jour du carnet de prélèvement délivré par la Fédération des Chasseurs du Cher et l’utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

3) Le tir de la poule faisane est interdit dans les 77 communes suivantes : Argenvières, Assigny, Augy sur l’Aubois, Azy, Bannay, Bannegon, Beffes, Bessais le Fromental, Boulleret, Bué, Charentonnay, Chassy, Chaumoux Marcilly, Charost, Châteauneuf sur Cher, Chezal Benoît, Civray, Corquoy, Couargues, Cours les Barres, Couy, Crézancy en Sancerre, Cuffy, Dampierre en Gracay, Etrechy, Feux, Gardefort, Garigny, Genouilly, Groises, Henrichemont, Herry, Jalognes, Jouet sur l’Aubois, Jussy le Chaudrier, La Chapelle Montlinard, Lapan, Lazenay, Léré, Limeux, Lugny-Champagne, Lunery, Marseilles les Aubigny, Massay, Menetou-Couture, Menetou-Ratel, Mornay-Berry, Neuilly en Dun, Nohant en Gracay, Plou, Poisieux, Précy, Quantilly, Rians, St Aignan des Noyers, St Ambroix, St Bouize, St Florent sur Cher, St Georges sur la Prée, St Hilaire de Gondilly, St Léger le Petit, St Martin des Champs, St Satur, Sainte Gemme en Sancerrois, Sancerques, Saugy, Savigny en Sancerre, Sens Beaujeu, Sevry, Subigny, Sury en Vaux, Thauvenay, Torteron, Veaugues, Venesmes, Vernais et Vinon.

4) La chasse des perdrix grises et rouges :

- ne peut s’exercer, sur la commune de Massay, que les 9, 23 et 30 Octobre, 13 et 27 Novembre 2011.

5) Fermeture de la perdrix, du faisan et du colin le 31 janvier 2012 sur le territoire des 14 communes de la zone sologne suivantes : Allogny, Argent sur Sauldre, Aubigny sur Nère, Brinon sur Sauldre, Clément sur Sauldre, Ennordres, Ménétréol sur Sauldre, Méry es Bois, Nançay, Neuville sur Barangeon, Presly, Saint Laurent, Sainte Montaine, Vouzeron.

6) La chasse du lièvre :

Sur les communes d’Assigny, Belleville sur Loire, Boulleret, Henrichemont, Léré, Ménétréol sous Sancerre, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny en Sancerre, Subigny et Sury près Léré, le nombre maximal de lièvres qu’un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce. En outre, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération des Chasseurs du Cher et l’utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

7) Exclusivement réservé aux bénéficiaires d’un plan de chasse. Pour l’espèce cerf, tout jeune (animal de moins d’un an) pourra être marqué avec un bracelet d’adulte.

A compter du **1^{er} Juin** pour les chevreuils et les daims mâles, et du **1^{er} Septembre** pour les cerfs et jusqu’à l’ouverture générale de la chasse, ils ne peuvent être chassés qu’à l’approche ou à l’affût par les seuls détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués munis d’une autorisation préfectorale.

Chevreuil : tir d’été pour les mâles ainsi que pour les chevrettes déficientes ou blessées mais non suitees - **Cerf :** tir de sélection.

8) La chasse du sanglier peut être pratiquée du 1^{er} juin au 14 août 2011, sur l’ensemble du département y compris sur les Unités de Gestion de l’espèce appartenant aux Unités de Gestion 8.1, 8.3, 11 (sous unités 11.2 pour partie et 11.3) et 12 en tenant compte de leurs prescriptions particulières, uniquement à l’affût ou à l’approche, par les seuls détenteurs d’une autorisation préfectorale individuelle (un Arrêté Préfectoral d’attribution de plan de chasse grand gibier « chevreuil-cerf » est une autorisation préfectorale), dans les conditions suivantes :

- Le tir à balles pour les armes à feu est obligatoire, ainsi que la pose du bracelet sanglier, préalable à tout transport de l’animal prélevé. La chasse à l’arc est autorisée.
- Peuvent être autorisés de manière individuelle, les seuls détenteurs du droit de chasse sur un territoire ou leurs mandataires. Le nombre de chasseurs est limité à 6 maximum le même jour et sur un même territoire.

En application de l’article L 426-5 du Code de l’Environnement, une cotisation fédérale est applicable à l’espèce sanglier. Chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs du CHER.

L’aposition de ce bracelet de marquage n’est pas obligatoire sur les sangliers rayés pris par les chiens.

RAPPEL : les bracelets de sangliers sont valables sur plusieurs saisons cynégétiques.

La chasse est autorisée à partir du 15 août 2011 jusqu’au 24 Septembre 2011 sur les Unités de Gestion 8.1, 8.3, 11 (sous unités 11.2 pour partie et 11.3) et 12 avec un minimum de 6 fusils.

- **Unité de Gestion 8.1 :** La chasse est limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis et jeudis avec un prélèvement maximum de 2 sangliers par territoire de chasse et par jour.
- **Unité de Gestion 8.3 :** La chasse est limitée exclusivement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.
- **Unité de Gestion 11 (sous-unités 11.2 pour partie et 11.3) :** La chasse est limitée exclusivement les samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de 2 sangliers sur le total de ces trois journées et par territoire de chasse.
- **Unité de Gestion 12 :** La chasse est limitée exclusivement les samedis, dimanches et lundis.
 - en ce qui concerne les animaux de moins de 50 kg (poids vif), la chasse est limitée aux samedis, dimanches et lundis avec un prélèvement maximum de 2 sangliers par territoire sur le total de ces trois journées
 - en ce qui concerne les animaux de plus de 50 kg (poids vif), la chasse est limitée aux samedis, dimanches et lundis aux seuls détenteurs d’un plan de chasse individuel au sanglier.

Les dispositions particulières énumérées ci-dessus concernant la chasse du sanglier sur les Unités de Gestion 8.1, 8.3, 11.2 (pour partie), 11.3 et 12 ne s’appliquent pas aux territoires entourés d’une clôture continue et constante et empêchant complètement le passage du sanglier (parcs de chasse).

Unité de Gestion 8.1 :

- sur la totalité des communes de Primelles, Saugy, Saint Ambroix
- et sur les parties des communes suivantes :
 - commune de Venesmes, au nord du CD 14
 - commune de Saint Baudel, à l'est et au nord de la rivière l'Arnon et au nord des D 115, D 69 et D 14
 - commune de Mareuil sur Arnon, au nord de la rivière l'Arnon
 - communes de Corquoy, Lapan, Lunery, à l'ouest de la rivière le Cher
 - commune de St Florent sur Cher, à l'ouest de la rivière le Cher et au sud de la RN 151

Unité de Gestion 8.3 :

- Sur la totalité des communes de Montlouis, Lignièrès, Ineuil, Morlac, St Symphorien, Chambon, Crézançay
- Et sur les parties des communes suivantes :
 - à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Chavannes, St Loup des Chaumes, Bruère Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, Vallenay
 - au Sud de la D 14 : Chavannes, Chateauneuf sur Cher, Venesmes.

Unité de Gestion 11 (Sous-unités 11.2 pour partie et 11.3) :

- Sur la totalité des communes de : Meillant, La Celle, Drevant, Colombiers, Coust, Charenton du Cher, St Pierre les Etieux, Arpheuilles, St Amand Montrond.
- Sur les parties des communes à l'Est de l'autoroute A71 : Bruère Allichamps, Farges Allichamps, Nozières, St Loup des Chaumes, Vallenay, jusqu'à la limite communale d'Orval.
- Sur les parties au Sud-Ouest du canal du Berry des communes de : Le Pondy, Verneuil, Parnay, Dun sur Auron
- Commune de Uzay le Venon, à l'Est de l'autoroute A 71, au Sud de la D 37, au Sud de la Voie Communale de Chalais jusqu'à l'intersection de l'Allée Forestière dit « Allée Bombée »
- Commune de Contres, à l'Est de l'Allée Forestière dit « Allée Bombée » jusqu'à la limite de la commune de Parnay
- Commune de Parnay, à l'Est de l'Allée Forestière dit « Allée Bombée » jusqu'à l'intersection de la D 14
- Commune de Vernais, à l'Ouest de la D 76
- Commune de Bannegon, à l'Ouest de la D34 E, jusqu'à la limite communale de Thaumiers
- Commune de Chalivoy Milon, à l'Ouest de la Voie Communale N°2 et au Sud de la D 6
- Commune de Thaumiers, au Sud de la D 6 jusqu'à l'intersection de la D 953 et à l'Est de la D 953 jusqu'à la limite communale
- Commune de Verneuil, à l'Ouest du canal du Berry
- Commune de Parnay, à l'Ouest du canal du Berry et au Sud de la D 14 jusqu'à l'intersection de l'allée forestière dite « Allée Bombée »
- Commune de Dun sur Auron, à l'Ouest du canal du Berry et au Sud de la D 14.

Unité de Gestion 12 :

- Sur la totalité des communes de Touchay, Ids St Roch, Rezay, Maisonnais, St Pierre les Bois, Marçais, Loye sur Arnon, Ardenais, Le Chatelet en Berry, Beddes, St Jeanvrin, St Maur, Reigny, St Christophe le Chaudry, Vesdun, Culan, Sidiailles, St Saturin, Chateaufeuilliant, Préveranges, St Priest la Marche.
- Et sur les parties de communes à l'Ouest de l'autoroute A 71 : Orcenais, Arcomps, St Georges de Poisieux, Faverdines, Saulzais le Potier, Epineuil le Fleuriel, St Vitte, Orval, Bouzais, La Celette.

9) Le lapin de garenne est classé gibier sur l'ensemble du département sauf sur les communes désignées ci-dessous où il est classé comme nuisible.

Arcay, Aubinges, Avord, Azy, Bannay, Bengy sur Craon, Bessais le Fromental, Bourges, Brecy, Brinay, Bué, Cerbois, Chaumoux Marcilly, Charost, Chateaufeuilliant, Chéry, Civray, Crezancy en Sancerre, Epineuil le Fleuriel, Etrechy, Farges en Septaine, Fussy, Gracay, Gron, Humbligny, La Chapelle St Ursin, La Chapelle Montlinard, La Perche, Lazenay, Le Subdray, Lissay Lochy, Lury sur Arnon, Mareuil sur Arnon, Marmagne, Massay, Mehun sur Yèvre, Menetou Ratel, Menetou Salon, Ménétréol sous Sancerre, Mery es Bois, Montigny, Morogues, Morthomiers, Nérondes, Osmerly, Parassy, Pigny, Plou, Poisieux, Preuilly, Quantilly, Quincy, Rians, St Amand Montrond, Saint Ambroix, Saint Céols, Saint Douillard, Saint Germain du Puy, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Hilaire en Lignièrès, Saint Palais, Saint Satur, Sancerques, Sancerre, Saugy, Savigny en Septaine, Soulangis, Sury en Vaux, Tendron, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vesdun, Vierzon, Vignoux sous les Aix, Villabon, Vinon et Vornay.

L'emploi du furet est autorisé.

Il est rappelé :

- A)** Que la chasse est interdite par temps de neige sauf pour :
- le gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
 - le lapin de garenne dans les bois de plus de 5 hectares,
 - la chasse à courre et la vénerie sous terre,
 - la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,
 - le sanglier, le pigeon ramier, le ragondin, le rat musqué et le renard.
- B)** Que l'emploi de toutes chevrotines et tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm est prohibé pour la chasse de tout gibier comme pour la destruction des animaux classés nuisibles,
- C)** Que l'utilisation de billes d'acier est obligatoire pour le tir au dessus ou sur les nappes d'eau.
- D)** Que les animaux des espèces suivantes : cerf, chevreuil, daim, chamois ou isard, mouflon et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou à l'arc. *(En ce qui concerne la chasse à l'arc, nous vous rappelons que vous devez suivre une formation obligatoire, dispensée par la F.D.C.C.)*
- E)** Que dans les armes rayées, seules peuvent être utilisées les cartouches à balles expansives du commerce.
- F)** Que pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire est interdit ainsi que celui d'armes à percussion centrale à calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres.
- G)** Que l'emploi de la carabine 22LR est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.
- H)** Que le tir est interdit en direction de toutes installations publiques ou privées (voir A.P. du 14.03.83).
- I)** Que le transport d'armes chargées sur ou dans n'importe quel véhicule y compris les engins agricoles, est formellement interdit. Le transport ne peut s'effectuer.

N.B. : Les dates ci-contre sont données sous réserve de modifications possibles en cours de saison.

En dehors du Siège Social, ouvert du lundi au vendredi, vous pouvez contacter le service "technique" pour tous conseils.

SERVICE TECHNIQUE

Didier NIOT	Champ. Berri. Ouest	Tél. 06 16 70 17 20
Christophe BOUILLY	Sologne	Tél. 06 87 68 78 11
Thierry LARGET	Pays Fort - Sancerrois	Tél. 06 11 65 38 61
Antoine VOISIN	Boichaut Marche	Tél. 06 11 65 38 60
Fabien NOUAILLE	Champ. Berri. Est	Tél. 06 28 30 81 94
Jérôme RACLIN	V. de Loire, V. de Germigny	Tél. 06 28 30 81 88
Jean-Michel LAFON	Champ. Berri. Sud	Tél. 06 86 67 90 28
Julien BRAHITI	Pays Fort - Morogues	Tél. 06 45 70 93 67

CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG

Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé (A.R.G.G.B.)
Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (U.N.U.C.R.)

Christian BEAUVOIS	Morogues	Tél. 02 48 64 35 56 ou 06 79 87 79 71
Danielle CACARD	Berry-Bouy	Tél. 02 48 26 87 69 ou 06 74 16 01 25
Florence CARPENTIER	Ste Solange	Tél. 02 48 67 40 38 ou 06 08 09 22 63
Manuel DA SILVA	Vasselay	Tél. 02 48 69 44 92 ou 06 89 45 22 23
J.-Claude DEPREUX	Châteaufeuilliant	Tél. 02 48 56 60 13 ou 06 24 73 28 08
Estelle DROUOT	Nérondes	Tél. 06 23 90 64 65
Gilles FLAMMENT	Méroue	Tél. 02 48 75 21 21 ou 06 83 74 86 82
Guillaume JOLIVET	Civray	Tél. 02 48 55 16 81 ou 06 10 94 45 95
Pascal MENNETEAU	Serruelles	Tél. 02 48 25 19 75 ou 06 85 11 16 33
Daniel SALMON	Baugy	Tél. 02 48 26 19 41 ou 06 77 65 60 65
Samuel STRUB	St-Hilaire-de-Court	Tél. 06 68 89 89 16

Conducteurs limitrophes

Alain CAYEUX	La Châtre (36)	Tél. 02 54 48 25 84 ou 06 85 66 44 67
Michel RICHOUDEAU	Lye (36)	Tél. 02 54 41 00 90

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DU CHER CHEF DE SERVICE - GÉRALD PERREAU

« 6 Place de la Pyrotechnie – CS 20001 » - 18019 BOURGES CEDEX
Tél. 02 34 34 61 14

**Concours départemental "Saint-Hubert"
pour chasseurs avec chiens d'arrêt ou spaniels,
AU DOMAINE DE BEAUVAIS A STE-MONTAINE
LE SAMEDI 5 NOVEMBRE 2011**

VALIDITE TERRITORIALE DU PERMIS DEPARTEMENTAL DU CHER

Tout le département ainsi que les communes limitrophes ci-après :

LOIR ET CHER : Chaon, Châtres sur Cher, Maray, Orçay, Pierrefitte sur Sauldre, Salbris, Souesmes, Theillay.

LOIRET : Isdes, Cerdon du Loiret, Coullons, Autry le Chatel, Cernoy en Berry, Pierrefitte ès Bois, Chatillon sur Loire, Beaulieu.

NIÈVRE : Neuvy sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes, Cours, Cosnes sur Loire, Tracy sur Loire, Pouilly sur Loire, Mesves sur Loire, La Charité sur Loire, La Marche, Tronsanges, Germigny, Garchizy, Fourchambault, Marzy, Gimouille, Saincaize, Mars sur Allier, Langeron, Livry.

ALLIER : Château sur Allier, Lurcy-Lévis, Valigny, Isle et Bardais, Ainay le Château, St Bonnet Tronçais, Braize, L'Ételon, Urçay, Meaulne, Vallon en Sully, St Désiré, St Eloi d'Allier, Viplais, St Palais.

CREUSE : Bussièrès St Georges, St Marien, St Pierre le Bost.

INDRE : Anjouin, Orville, Reboursin, Meunet sur Vatan, Luçay le Libre, St Pierre de Jards, Reuilly, Diou, Migny, St Georges sur Arnon, Issoudun, Chouday, Segry, St Aubin, La Berthenoux, Pruniers, St Christophe en Boucherie, Vicq Exemptel, Urciers, Lignerolles, Perassay, Neret, Vijon, St Florentin.

LISTE DES ESPÈCES CHASSABLES

Arrêtés du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

GIBIER SEDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisane de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé), corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois-isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à oeil d'or, harelda de Miquelon, huïtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

POINTS DE VENTE DES BRACELETS SANGLIERS

ALLOUIS :

- CAP NATURE - M^{me} LEBRET

AUBIGNY SUR NÈRE :

- BRICOMARCHE
- JUDEAU SOLOGNE
- JARDINERIE AGRALYS
- LA SARCELLE
- LE COUREUR DES BOIS
- AGENCE AXA

BAUGY :

- M. ALAIN RENAULT

BOURGES :

- M. HUBERT PROT

CHATEAUMEILLANT :

- JARDINERIE AGRALYS

CLÉMONT :

- ARMURERIE LEMARQUIS

DUN SUR AURON :

- JARDINERIE DUNOISE - M. BOIRAT
- ASSURANCE COSYNS

HENRICHEMONT :

- BRICO JARDI MAT

LA GUERCHE SUR L'AUBOIS :

- JARDINERIE AGRALYS

MENETOU SALON :

- JARDINERIE AGRALYS

NEUVY SUR BARANGEON :

- NATURE SOLOGNE

ORVAL :

- JARDINERIE AGRALYS

SAINT AMAND MONTROND :

- ART DIFFUSION

SAINT GERMAIN DU PUY :

- AU NÉNUPHAR

SAINT SATUR :

- JARDINERIE AGRALYS

SANCOINS :

- UNIFRANCE

VAILLY SUR SAULDRE :

- M. LECÉLLIER J.J.

VIERZON :

- JACKY BRUNEAU
- JARDINERIE AGRALYS

VILLABON

- GARAGE MICHEL
Mécanique Service
M. Michel FAUCARD

COSNE SUR LOIRE :

- JUDEAU LOISIRS

LA CHARITÉ SUR LOIRE :

- Jardinerie AGRALYS

FOURCHAMBAULT :

- CHASSE ET DÉTENTE

SALBRIS :

- JARDINERIE AGRALYS

LAMOTTE BEUVRON :

- JARDINERIE AGRALYS

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

**Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
agréé par Arrêté Préfectoral
et applicable à tout détenteur de droit de chasse
adhérent ou non à la Fédération Départementale
des Chasseurs du Cher,
confirme l'obligation de marquage
des sangliers prélevés.**

**Le schéma interdit
l'agrainage à postes et points fixes
du grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier...)
seul l'agrainage à la volée est autorisé.**